

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Projet de loi portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer</p> <p>Art. premier.</p> <p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :</p> <p>- ordonnance n°98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;</p> <p>- ordonnance n°98-731 du 20 août 1998 portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales ;</p>	<p>Projet de loi portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer</p> <p>Art. premier.</p> <p>Sont ratifiées, telles que modifiées par la présente loi, les ordonnances ...</p> <p>... outre-mer :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Projet de loi portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer</p> <p>Art. premier.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 86-845 du 17 Juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>- ordonnance n°98-773 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie du titre III intitulé : « Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain » du livre VI du code de la santé publique.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. additionnel après l'Art. premier.</i></p> <p><i>Dans chacune des ordonnances visées à l'article premier, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>..... ..</p> <p>Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les délibérations du congrès applicables à l'es-pèce.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, tel que modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « du congrès » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> <p>Art. 20. - La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue de produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée. Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à une durée fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>		<p>Art. 3 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, tel que modifié par le II de l'article 18 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « du congrès ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du travail</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. additionnel après l'Art 3.</i></p>
<p>Art. L. 122-32. - Les femmes en état de grossesse apparente peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.</p>			<p><i>I. - A l'article L. 122-32 du code du travail, les mots : « en état de grossesse apparente » sont remplacés par les mots : « en état de grossesse médicalement attesté ».</i></p>
<p>Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985</p>			<p><i>II. - Au dernier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, modifié par le XVIII de l'article 24 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, les mots : « en état de grossesse apparente », sont remplacés par les mots : « en état de grossesse médicalement attesté ».</i></p>
<p>Art. 41 (<i>dernier alinéa</i>). - Les femmes en état de grossesse apparente peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.</p>			
<p>Art. 31. - Des délibérations du congrès du territoire, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, déterminent les modalités d'application de l'article précédent, pour l'ensemble des branches d'activités ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces délibérations fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les conditions auxquelles est subordonnée la mise en place par l'employeur d'horaires à temps partiel ou d'horaires individualisés, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dispositions.</p> <p>Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et de salariés peuvent, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord collectif d'entreprises ou d'établissement, fixer les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que sur la période retenue la durée du travail stipulée dans la convention ou l'accord n'excède pas, en moyenne par semaine travaillée, la durée prévue à l'article 24 ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord.</p> <p>Art. 32. - Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 24 ou de la durée considérée comme équivalente et, si elle est inférieure, de la durée moyenne hebdomadaire mentionnée à l'article 25, ouvrent droit à des majorations de salaire et, au-delà d'un certain seuil, à des repos compensateurs dans les conditions fixées par délibération du congrès du territoire.</p> <p>Ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer</p> <p>Art. 30. - Le code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>		<p>Art. 4 (<i>nouveau</i>).</p> <p>I. - Au deuxième alinéa de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, tels que modifiés par l'article 21 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « à l'article 24 » sont remplacés par les mots : « à l'article 30 ».</p> <p>II. - A l'article 32 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, tel que modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « à l'article 25 » sont remplacés par les mots : « à l'article 31 ».</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>issu de l'article 1° de l'ordonnance du 25 février 1991 susvisée est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré après l'article L. 141-3 un article L 141-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 141-4.</i> - Sont réputées non écrites, dans les conventions ou accords collectifs du travail, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum garanti ou des références à ce dernier en vue de la fixation ou de la révision des salaires prévu par ces conventions ou accords. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 5 (<i>nouveau</i>).</p> <p>A l'article L. 141-4 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, issu du 1° de l'article 30 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus ».</p>	<p>—</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 678.</i> - IV (<i>d</i>). - L'article L.674-6 du code de la santé publique est rédigé comme suit :</p> <p>« Comme il est dit à l'article 716-3 du code pénal, l'article 511-7 est ainsi rédigé :</p> <p>..... ..</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Art. additionnel après l'Art. 5.</i></p> <p><i>Au d) du IV de l'article L. 678 du code de la santé publique, issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-773 du 2 septembre 1998 précitée, dans la première phrase du texte prévu par cet article pour l'article L. 674-6 dudit code, après les mots : « article 511-7 », sont insérés les mots : « du même code ».</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. 753-4.</i> - Les médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale sont ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L 162-17.</p> <p>La liste établie dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L 162-17 est complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés.</p> <p>..... ..</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Art. additionnel après l'Art. 5.</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 753-4 du code de la sécurité sociale est complété, in fine, par les mots : « , notamment dans le domaine de la prophylaxie et de la thérapeutique palustres ».</i></p>